

Belfort, le 05/11/2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

à

Mesdames et Messieurs les maires

OBJET : Influenza aviaire hautement pathogène : passage du risque négligeable à modéré
RÉF :

Références réglementaires :

- arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

De nombreux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés en élevage et dans la faune sauvage en Russie et au Kazakhstan, ainsi que plus récemment aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. La **présence du virus dans la faune sauvage non loin de la frontière française, dans un couloir migratoire qui traverse le territoire national** nécessite le renforcement des mesures de protection contre cette maladie.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs :

- de relever le niveau de risque de « modéré » à « élevé » dans les départements situés dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire ;
- **de relever le niveau de risque de « faible » à « modéré » dans les autres départements, c'est le cas pour le Territoire de Belfort.**

L'élévation du niveau de risque induit l'application dans les départements listés, de mesures de prévention fixées par l'arrêté du 16 mars 2016.

Dans notre département, les mesures suivantes sont applicables dans tous les communes :

- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Toute mortalité anormale en élevage professionnel ou non doit être signalée à un vétérinaire sanitaire ou à la DDCSPP.

En complément de ces mesures, la vigilance est renforcée sur la surveillance de la mortalité en avifaune. Toute découverte d'un oiseau d'eau trouvé mort (cygne, canard sauvage, poule d'eau...) ou de mortalités groupées d'oiseaux sauvages correspondant à la découverte d'au moins 3 cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine doit être déclarée au service départemental de l'office français de la biodiversité ou à la fédération départementale des chasseurs pour prise en charge.

Ces mesures de prévention sont essentielles pour protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles. Il est nécessaire que chacun à son niveau demeure en alerte, prêt à intervenir.

Je vous remercie de diffuser cette information auprès de vos administrés. La situation étant très évolutive, le niveau de risque pourrait ultérieurement passer à « élevé » sur l'ensemble du territoire national, entraînant notamment pour notre département l'obligation pour les particuliers de confiner leur basse-cour. Les services de l'État reviendront vers vous le cas échéant.

Le retour à un niveau de risque "modéré" ou "négligeable" sur l'ensemble du territoire, en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Mathieu GATINEAU

